**La participation citoyenne**

*Le début de la démarche, au temps des Romains :*

Les pratiques délibératives et d’inclusion du citoyen à la prise de décision publique, souvent présentées comme innovantes, ont des origines remontant bien au-delà des conventions citoyennes et des conférences de consensus. Le [modèle démocratique athénien](https://www.cairn.info/revue-participations-2012-2-page-71.htm) est régulièrement mentionné mais la participation du citoyen romain à la vie politique fait également partie des premières initiatives en la matière.

Dans les deux cas, **ces** [systèmes démocratiques](https://www.franceculture.fr/emissions/la-fabrique-de-lhistoire/les-citoyens-et-lexercice-du-pouvoir-une-histoire-24-figures-de-la-participation-citoyenne-dans-la)prévoyaient des espaces délibératifs qui réunissaient magistrats et citoyens : la *contio* pour l’empire romain et la Pnyx pour la Grèce antique. Alors que les citoyens athéniens rassemblés bénéficiaient d’un contrôle des mandants, les citoyens romains discutaient avec les magistrats des affaires de la Cité.

« Dans toutes les réunions du peuple où ils délibéraient, le droit de parler était donné aux citoyens privés avant les magistrats, afin apparemment qu’aucun d’eux, influencé par l’opinion d’un supérieur, n’abandonne aucune de ses idées, mais puisse parler en toute franchise. » (1)

Par conséquent, la République romaine connaissait déjà des mécanismes institutionnels participatifs et délibératifs. Le magistrat ou le prêtre public possédait l’initiative de la convocation de l’assemblée citoyenne. Le Sénat préparait le projet de loi que le magistrat était chargé de défendre auprès de l’assemblée citoyenne. Les participants débattaient des effets du projet et exprimaient leurs avis. Puis un vote au sein des comices composés de citoyens romains donnait lieu au rejet ou à la promulgation de la loi.

Cependant, nous devons souligner que l’ouverture de ces démarches restait limitée à une certaine catégorie de citoyens et que les assemblées de citoyens ne disposaient pas de [véritable espace pour dialoguer](https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_2001_num_140_1_2832) : les démarches de participation citoyenne dans les communes actuelles se veulent les plus ouvertes et inclusives possibles.

*L’émergence de la participation citoyenne dans les communes, à l’ère des grands projets urbains*

La participation citoyenne telle que nous la connaissons en 2023 se réfère davantage à un passé plus récent. En effet, l’histoire de la démocratie participative est étroitement liée à l’émergence des grands projets d’aménagement urbain et de rénovation urbaine des années 1960 et 1970. La redéfinition et la requalification de ces “grands ensembles” ont [mis sur le devant de la scène](https://www.cairn.info/revue-recherche-sociale-2014-1-page-14.htm) la question de la participation des habitants au développement de leur territoire. A cette période, les pouvoirs publics poursuivent un objectif d’animation sociale de ces espaces.

Parfois, face à des projets d’aménagement peu adaptés aux attentes des habitants et à leurs usages, des mouvements d’opposition se sont formés autour d’acteurs majoritairement issus des milieux associatifs et militants. L’objectif poursuivi étant de montrer l’importance de l’inclusion de l’expertise habitante. L’[une des premières expériences](http://www.citego.org/bdf_dossier-269_fr.html) à se faire connaître est celui de l’Atelier populaire d’urbanisme de l’Alma-Gare à Roubaix.

Ces expérimentations de participation citoyenne dans les communes trouvent leur traduction juridique au sein des institutions dans la “politique de la ville” à partir des années 1980. Également, le début des années 2000 marque la consécration d’instances de participation citoyenne permanentes comme les conseils citoyens en 2014.

Au fur et à mesure, la participation citoyenne locale devient une [pratique courante](https://www.franceculture.fr/oeuvre/amenager-la-ville-avec-les-habitants-la-participation-citoyenne-au-coeur-du-projet-urbain)dans les opérations d’aménagement urbain. Notamment, elle est rendue obligatoire dans certains cas tant l’impact de ces projets sur le cadre de vie, l’environnement et l’économie s’avère conséquent. En parallèle, l’augmentation du niveau d’éducation de la population ainsi que la perte de légitimité des décisions politiques renforcent le besoin d’une participation plus forte des citoyens à la prise de décision publique.

Cependant, il ne faut pas oublier que la participation des habitants renvoie à différentes échelles d’implication et des pratiques très variées.

*Vers une structuration réglementaire des démarches de participation citoyenne dans les communes*

Les démarches citoyennes se sont développées au point d’enclencher un[mouvement de professionnalisation](https://www.sciencespo.fr/centre-etudes-europeennes/sites/sciencespo.fr.centre-etudes-europeennes/files/Participations%20N%C2%B01%20Groupe%20V.pdf)des acteurs du marché. Ces acteurs proviennent d’horizons divers mais ont tendance à se regrouper au sein d’agences de concertation et de communication, d’associations, de Civic Tech et de collectivités territoriales. Ainsi, la concertation est devenue une activité professionnelle à part entière, complétée par une institutionnalisation des initiatives.

En parallèle, [plusieurs textes de loi](https://www.vie-publique.fr/eclairage/272715-democratie-participative-les-premiers-dispositifs)consacrent la possibilité, voir l’obligation, d’organiser des démarches participatives au niveau national ou régional. Nous pouvons citer : les débats publics et les référendums**. Il en est de même au niveau local avec le droit de pétition locale, les consultations, les enquêtes publiques et d’autres dispositifs tels que les conseils de quartier et les comités consultatifs qui font vivre la participation citoyenne dans les communes.**

L’inflation des dispositions juridiques dans le domaine favorise la structuration de ces démarches selon un socle de pratiques communes. Par exemple, le [code de l’environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006143733/), dans le titre II sur l’information et la participation des citoyens, confirme les droits octroyés au public dans le cadre d’une consultation. Ce qui garantit le respect d’un certain nombre de principes reconnus comme indispensables à la participation citoyenne, même si certaines pratiques comme le budget participatif, ne disposent encore d’un véritable cadre réglementaire.

La participation citoyenne dans les communes, telle que nous la connaissons aujourd’hui est donc loin d’être inédite. En revanche**, la définition de ces démarches reste plurielle, et la consolidation des pratiques n’empêche pas l’émergence de** [nouvelles formes](https://www.vie-publique.fr/eclairage/273796-les-nouvelles-formes-de-participation-citoyenne) **de participation citoyenne** avec, par exemple, l’emploi d’outils numériques ou du tirage au sort pour la création de comités citoyens. **La participation citoyenne locale poursuit donc son évolution. Elle stimule les modes de gouvernance en ouvrant davantage les processus de décision publique à l’implication citoyenne.**

1. <https://www.cairn.info/revue-participations-2012-2-page-71.htm>